

QUITTANCE DE ROUSSET, GARDE VIGNES, AU SIEUR MOUISSE.

(Siau notaire à Couiza : AD 11 - 3E 7575)

Lorsque les communautés en avaient les moyens, elles recouraient au service d'une personne rémunérée pour veiller à la protection des récoltes. Sous des noms divers : garde vignes, garde terres, garde messier (au moment des moissons), les personnes recrutées parcouraient la campagne pour prévenir les vols et les dégradations de récoltes. Il n'était pas rare en effet qu'un berger laisse négligemment son troupeau pénétrer dans un champ sur le point d'être moissonné pour s'y nourrir, les vols de gerbes et de fruits se répétaient tous les ans. Au moment des vendanges, le garde vignes n'en finissait pas de poursuivre les voleurs de raisins il devait aussi en permanence écarter les chiens errants et affamés qui venaient s'alimenter dans les vignes.

L'an mil sept cent trente huit et le onzième jour du mois de novembre après-midi dans le lieu de Couiza diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant nous notaire royal et présent les témoins bas a nommés constitué en personne Pierre Rousset brassier dudit Couiza et garde vignes du dit lieu la présente année lequel de son bon gré pur et franc vouloir déclare avoir receu du sieur Ignace Mouisse du dit Couiza et collecteur du dit lieu la présente année le sieur François Mouisse son père bourgeois du ditte lieu faisant et agissant pour son dit fils présent et acceptant pour lui la some de treize livres quatre sols suivant l'avis verbal qu'ont donné les sieurs Deramon, Mir et Loubet consuls dudit Couiza la présente année au dit sieur Mouisse fils de payer audit Rousset la susdite some pour sa rétribution de garde vignes la présente année. Laquelle susdite somme de treize livres quatre sols ~~le dit Rousset~~ a tout présentement esté comptée et payée par le dit sieur Mouisse père en deux escus valant six livres pièce et une pièce de vingt quatre sols assendent à la susdite de treize livres quatre sols receue et emboursée ès mêmes espèces par le dit Rousset à son contentement au vue de nous notaire et témoins en quitte le dit sieur Mouisse fils et les dits consuls come estant plainement satisfait de sa rétribution de garde terre ou vignes de cette année auxquelles fins et pour l'observation de ce dessus parties obligent leurs biens à justice fait et récité ès présence des sieurs François Majorel bourgeois de Campagne et Antoine Babou fils à Bernard tous dudit Couiza signés avec le dit sieur Mouisse père le dit Rousset a déclaré ne scavoir qui a marqué de ce requis et sur la lecture du présent parties et témoins ont approuvé la rayure de trois mots.